

Document:-  
**A/CN.4/SR.1843**

**Compte rendu analytique de la 1843e séance**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1984, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1843<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 19 juin 1984, à 10 h 5

Président : M. Alexander YANKOV

*Présents*: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam.

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)**  
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4<sup>1</sup>, A/CN.4/379 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/382<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>4</sup> (suite)

ARTICLE 30 (Statut du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou du membre habilité de l'équipage),

ARTICLE 31 (Indication de la qualité de la valise diplomatique),

ARTICLE 32 (Contenu de la valise diplomatique),

ARTICLE 33 (Statut de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage),

ARTICLE 34 (Statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens) *et*

ARTICLE 35 (Facilités générales accordées à la valise diplomatique)<sup>5</sup> [suite]

1. M. BALANDA dit que, pour des raisons d'économie bien compréhensibles, les pays en général et les pays en développement en particulier recourent de plus en plus aux services du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou d'un membre de l'équipage pour acheminer une valise diplomatique. Il se félicite donc de ce que le Rapporteur spécial ait cherché à définir le statut de ces personnes, en prenant soin de préciser qu'il ne s'agit pas d'un statut privilégié mais d'un statut s'inspirant de celui

qui est prévu dans les conventions de codification du droit diplomatique.

2. De même, le Rapporteur spécial a eu raison de chercher à accorder à la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique une protection spéciale, compte tenu là encore du juste équilibre à maintenir entre, d'une part, les intérêts de l'Etat d'envoi, dont la valise diplomatique doit être acheminée dans des conditions de sécurité totale et parvenir à destination librement et le plus rapidement possible, et, d'autre part, les intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

3. En ce qui concerne le libellé des projets d'articles présentés, M. Balanda est d'avis qu'il devrait être simplifié. Les projets d'articles ne devraient viser que les situations principales, sans entrer dans les détails. A cet effet, le Rapporteur spécial devrait si possible suivre de très près les dispositions correspondantes des conventions de codification, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 32. Par ailleurs, le Rapporteur spécial devrait suivre l'approche uniforme qu'il a proposée et que la Commission a généralement admise à sa dernière session, et tenir compte aussi du fait que les dispositions en cours d'élaboration devraient s'appliquer aussi aux valises diplomatiques des missions spéciales, des missions permanentes ou des délégations des Etats. Il faudrait donc harmoniser les textes.

4. En ce qui concerne le projet d'article 30, M. Balanda fait sienne la suggestion tendant à supprimer au paragraphe 1 le membre de phrase «ou un membre habilité de l'équipage placé sous son commandement», pour bien marquer que la responsabilité de la garde et du transport de la valise diplomatique incombe au commandant de l'aéronef commercial ou du navire marchand. Il serait cependant possible d'indiquer dans le commentaire, compte tenu de la pratique des Etats, que la valise diplomatique peut être confiée à un membre de l'équipage d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand.

5. Pour ce qui est de la difficulté, évoquée par M. Razafindralambo (1842<sup>e</sup> séance), qu'il y aurait à concilier la condition visée au paragraphe 2 et les ruptures de route, elle ne se pose pas dans la pratique. Sir Ian Sinclair (*ibid.*) a fourni des explications dans ce sens, et M. Balanda ajoute qu'à son sens les mots «document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise» doivent s'entendre d'un simple bordereau, qui ne porte pas le nom du commandant de l'aéronef commercial ou du navire marchand et qui peut donc être remis, en même temps que la valise elle-même, aux commandants successivement chargés de la garde et du transport de la valise.

6. Le paragraphe 3 de l'article 30 est fondamental et il devrait donc figurer en tête de l'article: il ne laisse en effet subsister aucune équivoque en précisant que le commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand chargé de la garde et du transport d'une valise diplomatique n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. Il ne peut non plus être interprété par analogie comme signifiant que le commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand chargé de la garde et du transport d'une valise diplomatique assume les mêmes fonctions qu'un courrier diplomatique et devrait donc bénéficier du même traitement préférentiel que lui.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit:

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session: *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57 et suiv.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission: *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission: *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

<sup>5</sup> Pour les textes, voir 1830<sup>e</sup> séance, par. 1.

7. Au paragraphe 4 de l'article, il conviendrait, compte tenu de l'approche uniforme retenue par la Commission, de préciser que les destinataires peuvent être aussi les autorités des postes consulaires et des délégations, outre celles des missions diplomatiques.

8. En ce qui concerne le projet d'article 31, il serait bon d'en fusionner le paragraphe 1, qui concerne les marques extérieures visibles du caractère officiel de la valise diplomatique, et le paragraphe 2, qui concerne l'indication visible de sa destination et de son destinataire. Qu'elle soit ou non accompagnée par un courrier diplomatique, la valise diplomatique doit toujours porter les marques extérieures visibles et de l'expéditeur et du destinataire. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer tous les points intermédiaires ou points de transfert situés sur le trajet de la valise diplomatique, car il se peut que l'itinéraire doive être modifié par suite d'imprévu.

9. Conformément au paragraphe 3 de l'article 31, les Etats intéressés auraient toute latitude pour fixer la taille ou le poids maximal autorisé de la valise diplomatique. C'est là un problème complexe, comme d'autres membres de la Commission l'ont relevé, parce qu'il a un rapport direct avec la définition même de la valise diplomatique, laquelle, en vertu des dispositions pertinentes des conventions de codification, est constituée par des documents et des «objets» destinés à un usage officiel. Or, ces objets peuvent avoir différents formats. Une solution consisterait à limiter la définition de la valise diplomatique aux seuls documents officiels en excluant les «objets», mais M. Balanda n'y est pas favorable parce que la valise diplomatique est déjà définie dans des instruments juridiques internationaux, en particulier la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il propose de prévoir dans le projet d'articles la taille et le poids maximaux autorisés de la valise diplomatique, les Etats qui le voudraient étant libres de s'entendre sur un autre poids et une autre taille. Par exemple, la Commission pourrait, soit, compte tenu des consultations auxquelles l'UPU a procédé, fixer le poids maximal autorisé à 10 kilos, soit consulter les Etats à ce propos. En tout état de cause, elle doit fixer une taille et un poids maximaux pour la valise diplomatique, afin d'éviter les abus que le Rapporteur spécial (1830<sup>e</sup> séance) et M. Jagota (1842<sup>e</sup> séance) ont signalés.

10. Pour ce qui est du projet d'article 32, le paragraphe 1 est nécessaire mais, comme d'autres membres de la Commission l'ont fait observer, le paragraphe 2 ne l'est pas, pour deux raisons: premièrement, parce qu'il n'est pas toujours possible aux Etats de prévenir l'utilisation abusive de la valise diplomatique par leurs agents, les abus étant toujours commis à l'insu des autorités compétentes; deuxièmement, parce que sur le plan international, il est difficile de réprimer ce que les Etats font sur leurs territoires respectifs. Il serait donc difficile de donner effet à la disposition du paragraphe 2. Si ce paragraphe était maintenu, il conviendrait d'y inclure une clause de sauvegarde sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 prévoyant, en cas de doute sur le contenu de la valise diplomatique, la possibilité de l'ouvrir. Pour sa part, M. Balanda préférerait que ce paragraphe 2 soit purement et simplement supprimé.

11. M. Balanda juge le projet d'article 33 superflu, car l'essentiel est réglé aux articles 31 et 32 et 35 à 39, qui

concernent le statut de la valise diplomatique en tant que telle. Le mode d'acheminement de la valise n'est pas d'une importance telle qu'on doive lui consacrer toute une disposition.

12. Le projet d'article 34 pourrait être fusionné avec les dispositions qui le précèdent, ou, éventuellement, avec le projet d'article 35. En effet, ce qui importe, c'est d'assurer la protection de la valise diplomatique au cours de son transport proprement dit; son mode de transport ne mérite pas une attention particulière.

13. M. Balanda souscrit en principe à la teneur du projet d'article 35. Il pense néanmoins qu'il conviendrait de préciser, au moins dans le commentaire, que l'article ne vise pas à imposer des obligations supplémentaires à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit, qui sont de toute façon tenus d'accorder toutes les facilités voulues et de s'acquitter de leur responsabilité en cas de détérioration ou de dommages causés à la valise diplomatique, conformément aux règles en vigueur en la matière, par exemple les conventions de l'UPU ou de l'OMI.

14. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED remercie le Rapporteur spécial de son rapport (A/CN.4/382) clair et instructif, aux orientations générales duquel il souscrit. S'associant aux observations de M. Balanda, il déclare que l'incident qui a coûté la vie à une jeune femme de la police britannique — incident auquel sir Ian Sinclair a fait allusion à la séance précédente — a suscité une vive inquiétude dans son propre pays. Un mois plus tôt seulement, le Président de la République démocratique du Soudan avait révélé que, nonobstant l'interdiction faite par le gouvernement conformément à la loi islamique, certaines missions diplomatiques au Soudan avaient importé de l'alcool et des boissons alcoolisées. Il est évident que la balle qui a tué la jeune femme au Royaume-Uni et l'alcool qui est entré au Soudan ont été introduits dans ces pays par la valise diplomatique. La contrebande d'armes préoccupe peut-être moins le Royaume-Uni et les autres pays européens, étant donné qu'il est aisé de détecter les armes et que la sécurité y est suffisamment bien assurée pour que toute tentative visant à provoquer des troubles ou à organiser un coup d'Etat soit neutralisée; tel n'est toutefois pas le cas dans de nombreuses régions du tiers monde.

15. L'inspection de la valise diplomatique est, par conséquent, essentielle et il peut y être procédé soit en l'ouvrant et en faisant l'inventaire de son contenu, soit en la soumettant au détecteur. Il ne faut pas en déduire que le contenu de la valise serait saisi par l'Etat de réception. En gage de sa bonne foi, l'Etat d'envoi devrait consentir à l'inspection.

16. Il faudrait fixer les dimensions et le poids maximaux de la valise diplomatique en fonction de la nature de son contenu. Ce ne serait pas déroger au droit conventionnel consacré par les quatre conventions de codification, ni porter atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique mais plutôt tenter de combler les lacunes du droit. Et ce serait d'ailleurs conforme aux tendances récentes du droit international. Après tout la Commission envisage bien actuellement des exceptions au principe de l'immunité des Etats et a même entrepris de créer une forme de responsabilité assez proche de la responsabilité délictuelle pour les actes non interdits par le droit international.

17. Comme M. Razafindralambo l'a signalé (1842<sup>e</sup> séance),

ce), les pays du tiers monde ne sont pas toujours en mesure de faire accompagner la valise par un courrier et doivent s'en remettre aux moyens de transport disponibles. Il est par conséquent essentiel d'adopter des mesures propres à assurer que la valise parviendra à destination en toute sécurité. A cet égard, M. El Rasheed Mohamed Ahmed fait observer que le Soudan, comme l'Espagne, a pour pratique de charger un membre de l'équipage de s'occuper de la valise.

18. Enfin, M. El Rasheed Mohamed Ahmed convient de la nécessité de modifier l'ordre des projets d'articles afin de traiter d'abord du statut et du contenu de la valise diplomatique, puis du statut du courrier.

19. M. McCaffrey dit que pour les raisons qu'il a exposées (1832<sup>e</sup> séance) à propos du projet d'article 30, il est peut-être superflu de mentionner expressément les membres de l'équipage dans le projet d'article 33. Il est vrai que certains États ont peut-être pour pratique de confier des valises diplomatiques à des membres de l'équipage, mais rien ne les empêcherait de continuer à le faire si on ne le précisait pas, à condition d'indiquer clairement dans le commentaire que c'est une possibilité qui est ouverte aux États.

20. M. McCaffrey fait sienne l'observation formulée par M. Calero Rodrigues (*ibid.*), à savoir que le projet d'articles serait plus clair s'il était prévu à l'article 33 — plutôt qu'au paragraphe 4 de l'article 30 — d'accorder aux membres des missions, postes consulaires ou délégations, les facilités voulues pour prendre possession de la valise ou la remettre. Il espère que le Comité de rédaction tiendra compte de cette observation. Il reconnaît par ailleurs que la question de savoir si l'article 33 est ou non acceptable dépendra du sort qui sera finalement réservé aux articles 35 à 39, auxquels l'article 33 renvoie.

21. Quant au projet d'article 34, M. McCaffrey est d'avis que le paragraphe 1 devrait faire référence aussi bien à l'article 32 qu'à l'article 31. Par ailleurs, la première phrase du paragraphe 2 et la première phrase du paragraphe 3 de l'article 34 pourraient être supprimées; elles n'ajoutent rien au projet, et la Commission cherche justement à ne pas surcharger inutilement les articles. Si elles sont supprimées, la deuxième phrase du paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 pourraient alors être fusionnées et devenir soit un nouveau paragraphe 2 de l'article 34, soit être ajoutées à l'article 35.

22. Sous cette dernière réserve, le projet d'article 35 rencontre l'agrément de M. McCaffrey. En ce qui concerne l'endroit où l'article 35, qui consacre un principe général, devrait être placé dans le projet, M. McCaffrey propose de réexaminer l'ordre des dispositions relatives aux facilités afin de déterminer s'il ne serait pas préférable que les dispositions générales précèdent les modalités d'application.

23. M. REUTER rappelle qu'il a posé, au début de l'examen du point de l'ordre du jour, la question de savoir s'il ne serait pas plus judicieux de modifier le plan général des articles, étant donné qu'il serait beaucoup plus logique, et surtout beaucoup plus acceptable pour nombre de gouvernements de déterminer d'abord le statut de la valise diplomatique et ensuite celui du courrier diplomatique. Cette question est fondamentale, car le courrier n'est, somme

toute, qu'un des moyens d'acheminement de la valise diplomatique. Et nombre de gouvernements considéreront le projet d'articles en cours d'élaboration avec inquiétude, en ce sens qu'ils auront l'impression que la Commission tend à multiplier le nombre des personnes qui bénéficieront de libertés et de privilèges et à l'égard desquelles ils éprouvent, à tort ou à raison, une certaine méfiance. Mais cette question ne se posera qu'à l'occasion de la deuxième lecture.

24. M. Reuter se félicite des questions de détail précises qui ont été soulevées au cours du débat, en particulier à propos du transport des valises diplomatiques des pays en développement et de la remise des colis qui constituent la valise diplomatique d'une personne à une autre au cours du trajet. Dès lors qu'il est évident, par exemple, que le commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand chargé de la garde et du transport d'une valise diplomatique est désigné pour s'acquitter de cette mission non pas à titre personnel mais à titre fonctionnel, il importe de préciser aussi que tout membre de l'équipage d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand chargé de la garde et du transport d'une valise diplomatique l'est également à titre fonctionnel, c'est-à-dire que ce membre de l'équipage doit être autorisé par le commandant de l'aéronef ou du navire à assurer la garde et le transport de la valise diplomatique. C'est là une question fondamentale, car les membres de l'équipage d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand sont, pour des raisons de sécurité évidentes, astreints à une discipline rigoureuse et relèvent de l'autorité du commandant de l'aéronef ou du navire.

25. Une autre question qui pourrait être considérée comme un point de détail mais qui est en réalité une question de fond est celle de la taille ou du poids maximal autorisé de la valise diplomatique. A cet égard, il importe avant tout de définir exactement ce qu'il faut entendre par l'expression «valise diplomatique». Selon l'article 31 proposé par le Rapporteur spécial, qui reprend les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la valise diplomatique n'est pas un objet physique: ce n'est rien d'autre qu'une collection de colis, et ce sont eux — et non la valise — qui portent les signes extérieurs de leur qualité.

26. Deux problèmes distincts se posent alors. Le premier concerne les servitudes des moyens de transport. Il importe de poser comme principe général que la taille ou le poids maximal autorisé des colis — et non pas de la valise — est défini par les règles applicables au mode de transport retenu. Si le colis a un poids ou une taille exceptionnel, il doit faire l'objet d'un accord entre l'Etat d'envoi et le service qui en assurera le transport. Le second problème est de savoir si la disposition du paragraphe 3 de l'article 31 est destinée à garantir le respect de la disposition du paragraphe 1 de l'article 32. C'est là une question de fond qu'il conviendra de traiter ultérieurement, dans le cadre de l'examen de l'article 36 relatif à l'inviolabilité de la valise diplomatique. M. Reuter conçoit parfaitement que des objets de très grande dimension expédiés sous le couvert de la valise diplomatique suscitent des objections. L'article 31 devrait donc simplement mentionner la taille ou le poids maximal autorisé par les règlements applicables au mode de transport choisi.

27. Si l'expression «valise diplomatique» est prise au

sens strict, il faudrait modifier le libellé de certains articles — l'article 34, par exemple. Il y est question, au paragraphe 3, du «document d'expédition», qui atteste le caractère officiel de la valise diplomatique. Or, pour l'administration postale, il n'existe pas de notion de «valise diplomatique» mais seulement des colis, qui ont un caractère diplomatique mais qui ne sont pas regroupés, sauf qu'ils se trouvent dans un même sac postal. Dans ce cas, la valise diplomatique est constituée par un colis unique et le document d'expédition est le document de ce colis.

28. De nombreux pays, qui doivent expédier des valises diplomatiques sur de longues distances et qui ne possèdent pas de compagnie aérienne nationale ou de navires battant leur pavillon, soumettent cependant l'atterrissage des avions appartenant à des compagnies étrangères, voire l'exploitation des lignes aériennes, à des autorisations administratives. Il leur appartient donc de prévoir dans ces autorisations l'obligation pour les compagnies étrangères d'accepter la valise diplomatique et d'en assurer l'acheminement dans des conditions de sécurité.

29. M. Reuter tient à souligner, bien que la Commission n'ait pas à entrer dans ces détails, que certains pays, qui ne sont pas des pays en développement et qui, de par leur situation géographique, n'ont pas de problème de communications, ne recourent pas aux services postaux pour expédier des objets urgents ou précieux. Ils utilisent des services privés, qui sont évidemment plus onéreux mais qui assurent l'acheminement rapide de ces objets en toute sécurité.

30. Sir Ian SINCLAIR dit que, s'il a bien compris M. Jagota (1842<sup>e</sup> séance), nombre d'abus graves de la valise diplomatique seraient évités si le projet contenait une disposition expresse concernant les dimensions et le poids maximaux de la valise. Sir Ian n'est pas entièrement convaincu par les arguments que M. Jagota a invoqués. En fixant des limites, on n'empêchera pas, par exemple, l'envoi de stupéfiants par la valise diplomatique, quand on sait que des quantités relativement faibles suffisent à rapporter d'énormes bénéfices. Un certain nombre de problèmes d'ordre pratique pourraient se poser par ailleurs. Par exemple, s'il était décidé de remettre à neuf et de remeubler l'ambassade britannique à Paris et d'expédier dans un conteneur, par la Manche, le mobilier et les autres objets nécessaires à cet effet, le conteneur constituerait théoriquement une valise diplomatique puisqu'il ne contiendrait que des articles destinés à un usage officiel; s'il était décidé de reconstruire une ambassade dans un pays lointain où les matériaux de construction feraient défaut sur place, il ne suffirait pas d'un petit colis pour expédier les matériaux voulus. De l'avis de sir Ian, il n'est pas possible de résoudre multilatéralement de tels problèmes en imposant une limite maximale aux dimensions ou au poids de la valise diplomatique; il faut les régler par voie de négociations bilatérales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

31. M. OUCHAKOV voudrait réhabiliter le statut du courrier diplomatique, qui n'est pas, contrairement à ce que d'aucuns prétendent, inférieur à celui de la valise diplomatique. Cela est si vrai que le courrier diplomatique est nommément cité au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques comme étant un des moyens de communication appropriés entre le gouvernement et les missions et consu-

lats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent. La valise diplomatique n'est qu'une abstraction: elle peut être acheminée par n'importe quel moyen de transport. Le courrier diplomatique, lui, peut être porteur d'un message oral. De plus, comme certains membres de la Commission l'ont fait observer, les documents officiels confidentiels ne sont pas en principe expédiés par la poste ni acheminés par un autre mode de transport: ils sont confiés à un courrier diplomatique. La fonction du courrier diplomatique n'est pas une fonction dépassée. Il serait donc étrange de commencer, comme M. Reuter l'a proposé, par le statut de la valise diplomatique.

32. Le commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand chargé de la garde et du transport d'une valise diplomatique exerce des fonctions très proches — du moins entre le point de sortie et le point d'entrée autorisé où il remet la valise diplomatique qui lui a été confiée — de celles du courrier diplomatique, même s'il n'est pas considéré comme tel. L'article 30 proposé par le Rapporteur spécial revêt donc à cet égard une grande importance.

33. M. JAGOTA dit que tout en souscrivant au paragraphe 3 de l'article 31, il ne voulait pas donner à entendre que la disposition concernant la taille et le poids de la valise diplomatique devrait être impérative. Toutefois, en l'absence de règle régissant la taille ou le poids de la valise, le contenu de cette dernière risque de donner lieu à des conjectures qui aboutiront finalement à une demande d'inspection. Le mieux serait, par conséquent, de s'en remettre à la pratique des Etats et de considérer le paragraphe 3 de l'article 31 comme ayant plutôt le caractère d'une directive.

34. M. McCAFFREY, se référant à l'opinion assez originale de M. Ouchakov, selon laquelle le courrier constitue, plus que la valise, le moyen principal de communication diplomatique, signale que nombre d'Etats n'emploient pas en fait de courriers professionnels. Pour des raisons financières ou de rapidité, la valise diplomatique non accompagnée est devenue le moyen habituel de communication pour ces Etats, et c'est là une pratique dont il faut tenir compte.

35. A l'appui de son opinion, M. Ouchakov a invoqué les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Or, ce paragraphe ne mentionne aucunement la valise diplomatique; il fait référence à «tous les moyens de communication appropriés» que peut utiliser une mission diplomatique. Nul ne saurait assurément en conclure que la valise diplomatique ne constitue pas un moyen de communication.

36. M. McCaffrey, quant à lui, partage l'avis des membres de la Commission pour lesquels le courrier diplomatique n'est que l'instrument de la remise de la valise diplomatique ou de tout autre message la constituant. La possibilité d'envoyer par courrier diplomatique un message oral ou une simple lettre a été évoquée. Normalement, une communication de ce type est acheminée par un agent diplomatique faisant fonction de courrier *ad hoc*. Le courrier diplomatique n'a d'ailleurs la plupart du temps aucune idée du contenu de la valise qu'il transporte.

37. A cet égard, M. McCaffrey appelle l'attention sur le projet d'article 11, que la Commission a adopté provisoirement et auquel le Comité de rédaction a apporté des

modifications de forme mais non de fond. Cet article, qui traite des fonctions du courrier diplomatique, est axé sur la valise diplomatique. Il dit expressément que les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre en charge et à remettre à destination la valise diplomatique de l'Etat d'envoi.

38. Pour toutes ces raisons, il serait dangereux de surestimer l'importance du courrier diplomatique et de minimiser celle de la valise diplomatique. Qui plus est, comme de nombreux Etats n'emploient pas de courriers professionnels, si l'on réduit la place accordée à la valise diplomatique pour concentrer l'attention sur le courrier diplomatique, de très nombreux gouvernements risquent de ne pas accepter le projet d'articles.

39. Pour M. THIAM, les articles à l'examen sont acceptables quant au fond et ne nécessitent que des modifications rédactionnelles; aussi ne formulera-t-il des observations que sur le problème de la taille et du poids maximaux autorisés de la valise diplomatique. Cette question, traitée au paragraphe 3 du projet d'article 31, a donné lieu à un débat, dont se dégage une tendance à élargir abusivement la notion de valise diplomatique. Or, tout le système construit autour de la valise vise à protéger le caractère confidentiel de son contenu. Il serait donc exagéré d'étendre cette protection à des objets tels que les cadeaux que se font les gouvernements ou les matériaux que peut exiger la construction d'une ambassade. En effet, les cadeaux ne présentent aucun caractère confidentiel et n'appellent pas une protection spéciale. Quant au transport de matériaux de construction provenant de l'Etat d'envoi et destinés à donner à une ambassade un cachet national, il n'a rien à voir avec la valise diplomatique. Il peut, au besoin, faire l'objet de dérogations ou d'exemptions accordées par l'Etat de destination. En définitive, il s'agit d'éviter les abus d'utilisation de la valise diplomatique, et tel est l'objet du projet d'article 32. Il importe de conserver à la notion de valise diplomatique son caractère originel, qui est d'assurer la sécurité du transport de la correspondance officielle ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel. En conséquence, la notion de valise diplomatique doit s'interpréter restrictivement et le paragraphe 3 de l'article 31 se justifie.

40. Sir Ian SINCLAIR dit que, si les éclaircissements de M. Jagota sur l'opinion qu'il avait émise à la séance précédente ont dissipé tous ses doutes, on aurait cependant tort de croire qu'une limitation de la taille ou du poids de la valise diplomatique permettrait de mettre fin aux abus graves qui ont été mentionnés. Lorsque la Commission examinera le projet d'article 36, elle constatera que le problème fondamental reste entier. Il ressort des déclarations faites durant le débat et de tous les éléments de preuve disponibles que même une valise diplomatique ordinaire peut contenir de petits articles totalement illicites, comme un petit envoi de drogue ou trois ou quatre revolvers.

41. Lorsque sir Ian a cité des exemples de colis très lourds, comme les conteneurs, il n'a pas voulu dire qu'ils étaient normalement utilisés comme valises diplomatiques. Il convient en tous points avec M. Thiam que l'objet fondamental de la valise diplomatique est d'acheminer des documents diplomatiques et confidentiels, mais il reste que des articles volumineux destinés à un usage officiel

peuvent parfois être expédiés par la valise diplomatique. Il faut tenir compte de cette éventualité.

42. Il est donc clair que ce n'est pas par une limitation de la taille ou du poids de la valise diplomatique que le problème des abus sera résolu. Cette question peut être réglée sans grande difficulté par voie de négociations bilatérales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Le problème auquel la Commission est confrontée est de savoir si le projet d'articles doit contenir une disposition à ce sujet. Sir Ian en doute, mais s'il devait en être ainsi cette disposition devrait être rédigée en des termes très souples. Il faut à tout prix éviter de lui donner le caractère impératif qui est celui du paragraphe 3 de l'article 31. Le Comité de rédaction devrait donc réexaminer le libellé de ce paragraphe afin de faire clairement comprendre qu'il s'agit d'une disposition discrétionnaire.

43. Pour M. QUENTIN-BAXTER, il est clair que la question de la relation entre la valise diplomatique et le courrier diplomatique est régie par les dispositions du projet d'article 11, qui prévoit expressément que la tâche du courrier diplomatique consiste à prendre en charge la valise diplomatique: le courrier est donc le gardien de la valise. Si les membres de la Commission ne sont pas tous de cet avis, ils compromettront gravement le projet d'articles à l'examen.

44. Une autre question importante, qui a été soulevée durant le débat, a trait au rôle de la valise diplomatique proprement dite; à cet égard, M. Quentin-Baxter est d'accord avec M. Thiam et d'autres membres. C'est lorsque la Commission examinera les articles 36 et 37 que les articles 31 à 35 pourront être évalués à leur juste mesure. Les décisions que la Commission prendra au sujet des articles 36 et 37 affecteront donc pratiquement tous les autres articles du projet.

45. Limiter la taille de la valise ne réglera pas le problème de la sécurité, mais adopter une conception très libérale d'une valise non soumise à des limites serait à certains égards contraire au caractère même de la valise que la Commission s'efforce de protéger. Puisque la fonction de la valise diplomatique est de servir à l'acheminement des documents diplomatiques plus ou moins confidentiels, il serait dangereux que la Commission envisage d'outrepasser certaines limites. Il ne faut pas perdre de vue que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et la Convention de 1969 sur les missions spéciales contiennent des dispositions qui prévoient des modalités pour l'acheminement de divers articles privilégiés bénéficiant d'une certaine immunité d'inspection. Bien entendu, il peut être parfois commode et opportun d'utiliser la valise diplomatique à des fins qui outrepassent son rôle fondamental de moyen d'expédition de documents diplomatiques confidentiels mais, pour commodes que soient ces utilisations élargies de la valise diplomatique, il ne faut en aucun cas admettre que la valise puisse être détournée de sa fonction essentielle qui est le transport des documents diplomatiques.

46. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 31, M. Quentin-Baxter reconnaît que des négociations bilatérales seraient utiles en ce qu'elles permettraient de fixer avec plus de souplesse ce que doit contenir la valise

diplomatique, mais il ne pense pas qu'il faille en faire état dans le projet d'articles. Dans le cadre d'accords bilatéraux, les Etats auront de toute façon la possibilité de s'accorder mutuellement un traitement plus favorable que celui que prévoira la future convention. M. Quentin-Baxter recommande donc vivement à la Commission de ne pas donner de la valise diplomatique une idée qui ferait douter de sa fonction de moyen d'acheminement de documents diplomatiques.

47. M. OUCHAKOV estime qu'il est inutile de débattre la question de la taille ou du poids de la valise diplomatique, surtout si elle est accompagnée par un courrier diplomatique. En effet, quel que soit le moyen de transport utilisé par le courrier diplomatique, des limites sont imposées à la taille et au poids de la valise. Dans un train, et plus encore dans un avion, il ne peut emporter avec lui qu'un bagage de dimension restreinte. Quant aux envois effectués par des moyens de transport lents, ils ne sont généralement pas faits sous le couvert de la valise diplomatique mais moyennant un arrangement particulier entre l'Etat d'envoi et l'Etat de destination.

*La séance est levée à 12 h 40.*

## 1844<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 20 juin 1984, à 10 h 5*

*Président* : M. Alexander YANKOV

*Présents*: le chef Akinjide, M. Balandá, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam.

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)**  
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4<sup>1</sup>, A/CN.4/379 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/382<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>4</sup> (suite)

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit:

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session: *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57 et suiv.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission: *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission: *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

ARTICLE 30 (Statut du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou du membre habilité de l'équipage),

ARTICLE 31 (Indication de la qualité de la valise diplomatique),

ARTICLE 32 (Contenu de la valise diplomatique),

ARTICLE 33 (Statut de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage),

ARTICLE 34 (Statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens) *et*

ARTICLE 35 (Facilités générales accordées à la valise diplomatique)<sup>5</sup> [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial pour résumer les débats sur les projets d'articles 30 à 35, remercie les membres des observations et suggestions très utiles qu'ils ont formulées. La discussion n'a pas fait apparaître de divergences de vue marquées quant au fond des projets d'articles, dont l'importance pratique a été largement reconnue. De l'avis général, certains projets d'articles devraient être plus concis et devraient suivre de plus près le texte des articles correspondants des quatre conventions de codification. Les remarques critiques ont surtout porté sur le degré de détail souhaitable. Ces remarques seront prises en considération, car s'il est nécessaire d'entrer dans les détails pour certaines dispositions, en raison de leur caractère technique, le projet d'articles va peut-être trop loin dans cette direction. Le Comité de rédaction tiendra dûment compte des suggestions qui ont été formulées.

2. Le projet d'article 30 a donné lieu à beaucoup de discussions et il a été proposé de supprimer la mention relative au «membre habilité de l'équipage». Par «habilité», il faut entendre, bien sûr, habilité par le commandant de l'aéronef commercial ou du navire marchand concerné. Mais si on supprime de l'article la mention du «membre habilité de l'équipage», on doit la maintenir dans le commentaire parce qu'elle reflète une pratique existante des Etats. Dans le cas des très grands aéronefs, il n'est guère possible de conférer au commandant des responsabilités supplémentaires, et l'Etat d'envoi confie généralement la valise diplomatique à un membre habilité de l'équipage ou, dans certains cas, à un agent de la compagnie aérienne.

3. Le Comité de rédaction tiendra compte des diverses propositions d'ordre rédactionnel qui ont été formulées, en particulier de celles qui visent à raccourcir la fin du paragraphe 1.

4. Il n'y a pas eu d'observation sur le fond des paragraphes 2 et 3, mais M. Ni (1842<sup>e</sup> séance) a proposé de les fonder en un seul paragraphe. Le Rapporteur spécial n'est pas, pour sa part, favorable à cette modification, car les deux paragraphes traitent de questions différentes: le paragraphe 2 décrit le document officiel à remettre à la personne chargée de la valise, alors que le paragraphe 3 énonce la règle importante selon laquelle la personne chargée de la valise n'est pas considérée comme un courrier diplomatique.

<sup>5</sup> Pour les textes, voir 1830<sup>e</sup> séance, par. 1.